




Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

Accusé de réception en préfecture
A013-211300017-20110131-12389-DE-1-1_0
Date de signature : 01/02/11
Date de réception : mardi 1 février 2011
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR L'EXERCICE DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ ✓</p>

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN-
PROVENCE N°2011.67**

Séance publique du

31 janvier 2011

Présidence de Madame Maryse JOISSAINS MASINI,
Maire d'Aix-en-Provence
Député des Bouches-du-Rhône
Président de la Communauté du Pays d'Aix

**OBJET : CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE ENTRE
LE CONSEIL GÉNÉRAL DES BOUCHES DU RHONE ET LA VILLE D'AIX EN PROVENCE -
TRAVAUX SUR ROUTE DÉPARTEMENTALE 10, 'LA JAUBERTE'**

Le 31/01/11 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 25 Janvier 2011, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

M. Jacques AGOPIAN, Mme Charlotte BENON, Mme Odile BONTHOUX, M. Helliott BRAMI, M. Gérard BRAMOULLÉ, M. Maurice CHAZEAU, M. Eric CHEVALIER, M. Jean CHORRO, Mme Chantal DAVENNE, M. François-Xavier DE PERETTI, M. Yannick DECARA, M. Gerard DELOCHE, Mme Brigitte DEVESA, Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, Mme Fatima DRAOUZIA, Mme Michelle EINAUDI, Mme Martine FENESTRAZ, M. Alexandre GALLESE, M. Gérard GERACI, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, M. François HAMY, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Michèle JONES, Mme Reine MERGER, M. Stéphane PAOLI, M. Christian PEREZ, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Liliane PIERRON, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, Mme Fleur SKRIVAN, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, M. Victor TONIN, Mme Marie José VALETA

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Mme Agnès AMIACH ELBEZ à Mme Chantal DAVENNE, Mlle Odile BARBAT-BLANC à Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Christine BERNARD à Mme Charlotte BENON, Mme Danièle BRUNET à M. Eric CHEVALIER, M. Robert FOUQUET à M. Francis TAULAN, M. André GUINDE à Mme Fleur SKRIVAN, Mme Sophie JOISSAINS à Mme Maryse JOISSAINS MASINI, M. Christian LOUIT à M. Gérard GERACI, M. Alexandre MEDVEDOWSKY à M. Jacques AGOPIAN, Mme Amaria MOHAMMEDI à Mme Catherine SILVESTRE, Mme Catherine RIVET-JOLIN à M. Alexandre GALLESE, Mme Françoise TERME à Mme Fatima DRAOUZIA

Excusés sans pouvoir :

M. Lucien AMBROGIANI, M. Jacques GARCON, Mme Patricia LARNAUDIE, M. Henri MATAS, Mme Arlette OLLIVIER

Secrétaire : Yannick DECARA

M. Jean CHORRO donne lecture du rapport ci-joint.



06.02

Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

Direction Générale des Services Techniques
Département Infrastructures
Direction Etudes et Travaux

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 31/01/11

RAPPORTEUR : M. Jean CHORRO

Politique Publique : AMELIORATION DE LA CIRCULATION ET DE LA MOBILITE
URBAINE

OBJET : CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE
ENTRE LE CONSEIL GÉNÉRAL DES BOUCHES DU RHONE ET LA VILLE D'AIX EN
PROVENCE - TRAVAUX SUR ROUTE DÉPARTEMENTALE 10, 'LA JAUBERTE' - Décision du
Conseil

Mes chers collègues,

Les travaux de voirie qu'ils soient relatifs à la chaussée ou à ses dépendances incombent en principe au propriétaire. Toutefois, il apparait que les collectivités territoriales sont fréquemment conduites à intervenir sur un domaine public routier dont elles n'ont pourtant pas la charge, c'est notamment le cas des communes qui en agglomération réalisent des travaux d'aménagement sur la voirie départementale.

Afin de rendre réglementaires ces interventions qui dérogent à la répartition des compétences entre les collectivités locales sur leur domaine, le Conseil Général des Bouches du Rhône a élaboré des procédures de conventionnement pour les transferts provisoires de maîtrise d'ouvrage.

Dans ce cadre, et compte tenu de la volonté de la Ville d'intervenir sur la RD 10 "Route de Berre" (section allant du rond point P.J. Baumel à l'entrée de l'établissement médical " La Jauberte "), il est nécessaire de procéder à l'adoption d'une convention relative au transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour des aménagements sur la Route Départementale 10.

Le tronçon de RD considéré sera réintégré après travaux dans le domaine public départemental et géré selon les modalités décrites dans la présente convention pour les dispositions particulières relatives aux arbres d'alignement et celles liant la ville d'Aix-en- Provence et le département des Bouches du Rhône pour les dispositions habituelles d'ordre général.

Les aménagements prévus ont pour objectifs de réduire la vitesse des véhicules en rétrécissant les voies à 3 mètres, d'intégrer des bandes cyclables de part et d'autre de la voie, de sécuriser le cheminement piétonnier par la création d'un trottoir, enfin de procéder à la mise en service d'éclairage public sur ce tronçon.

En conséquence, mes chers collègues, je vous demande de bien vouloir :

- **ADOPTER** la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage ci-jointe pour des travaux d'aménagement sur la Route Départementale 10,
- **AUTORISER** Madame le Député Maire ou l'adjoint délégué à signer cette convention,
- **AUTORISER** Madame le Député Maire ou l'adjoint délégué à solliciter toutes subventions ou fonds de concours à la Communauté du Pays d'Aix ou à tout autre organisme public.

**2011.67 - CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE
ENTRE LE CONSEIL GÉNÉRAL DES BOUCHES DU RHONE ET LA VILLE D'AIX EN
PROVENCE - TRAVAUX SUR ROUTE DÉPARTEMENTALE 10, 'LA JAUBERTE'**

Présents et représentés	: 50
Présents	: 38
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 50
Pour	: 50
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité

le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Député Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

**Le Conseiller Municipal délégué,
Arlette OLLIVIER**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 02 Février 2011
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**

**RD 10
COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE**

**CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE
ET D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION PARTIELS**

**Aménagement d'un cheminement piétonnier avec pose d'un éclairage public
entre le giratoire Pierre Baumel et la clinique " La JAUBERTE "**

L'AN DEUX MILLE ... et le

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par son Président M. Jean-Noël GUERINI, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 17 décembre 2010 (n°116) désigné ci-après par " le Département ",

D'une part,

ET :

La Commune d'Aix-en-Provence, représentée par son maire en exercice, Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal du, désignée ci-après par " la Commune ",

D'autre part

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

Dans le cadre de l'amélioration des conditions de cheminement des piétons aux abords des voies, la commune d'Aix-en-Provence a décidé d'aménager la RD 10 entre le giratoire Pierre Baumel et la clinique " La JAUBERTE ", section de voie située en limite de sortie d'agglomération.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

En application de l'article 2 II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, le Département décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître de l'ouvrage à la Commune pour la réalisation des travaux cités à l'article 2.

La Commune sera seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération.

En conséquence, la Commune aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux désignés ci-dessus.

La Commune sera exclusivement compétente pour la passation et l'exécution des marchés de travaux en vue de la réalisation de l'ouvrage.

La Commission d'appel d'offres de la Commune sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

Les projets seront soumis pour approbation au Département avant le lancement des procédures correspondantes.

La présente convention a de plus pour objet de préciser les modalités d'intervention et les domaines de responsabilité du Département et de la Commune dans le cadre de l'entretien de l'ouvrage qui sera réalisé sur le domaine public routier départemental.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'OPERATION CONCERNEE

Cet aménagement se situe entre le giratoire Pierre Baumel (PR 44 + 058) et la clinique " La JAUBERTE » (PR 43 + 842).

Les travaux comprendront l'ensemble des prestations liées à leur exécution :

- les terrassements,
- la construction des chaussées, piste cyclable et cheminement piétons,
- les dispositifs d'évacuation des eaux de ruissellement,
- la signalisation horizontale et verticale (police et directionnelle),
- l'éclairage public,
- les espaces verts et les dispositifs d'arrosage automatique,
- le mobilier urbain.

ARTICLE 3 – MISSION

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître de l'ouvrage au profit de la Commune, cette dernière assumera seule les attributs inhérents à cette fonction selon les modalités suivantes.

3.1 Détermination du programme

Les ouvrages revenant au Département après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la Commune, l'ensemble des décisions relatives à leur définition sera pris conjointement par la Commune et le Département selon les conditions suivantes.

3.2 Au titre de la “ phase étude ”

La “ phase étude ” comprend les études de diagnostic, les études d'avant-projets et les études de projets.

Les ouvrages revenant au Département après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la Commune, l'ensemble des décisions relatives à leur conception sera pris selon les conditions suivantes : la Commune assumera seule la direction des études de diagnostic, d'avant-projets et de projet.

Toutefois, à l'issue de chacune de ces phases, et en tout état de cause, à chaque fois qu'une décision déterminante dans la réalisation de l'ouvrage devra être prise, la Commune recueillera préalablement l'accord du Département.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au Département par la Commune. Le Département notifiera sa décision à la Commune ou fera connaître ses observations dans le délai de trente jours suivant la réception des dossiers.

À défaut, son accord sera réputé obtenu.

3.3 Au titre de la “ phase travaux ”

Au titre de la réalisation des travaux, la Commune assurera seule les missions suivantes, sans que le Département ne puisse intervenir à quelque titre que ce soit :

- * Engager une consultation pour l'opération en vue de désigner le maître d'œuvre, le conducteur d'opération, le contrôleur technique, le coordinateur de sécurité et les entreprises ;
- * Conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage ;
- * S'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises ;
- * Assurer le suivi des travaux ;
- * Assurer la réception de l'ouvrage ;
- * Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération, et garantir le Département de toute action menée à son encontre pour les travaux entrant dans l'objet de la présente Convention ;

Et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Toutefois, le Département sera invité aux différentes réunions de chantiers. Il adressera ses observations à la Commune (ou à son représentant) mais en aucun cas directement à l'entreprise.

La Commune ne sera pas liée par les avis du Département dans le cadre de ces réunions de chantier.

ARTICLE 4 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

La Commune devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants.

ARTICLE 5 – ASSURANCES – RESPONSABILITES

5.1 Transfert temporaire de Maîtrise d’Ouvrage

La Commune contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Elle justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite du Département.

La Commune assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l’ouvrage jusqu’à la remise complète au Département des ouvrages réalisés.

A ce titre la Commune est réputée gardien de l’ouvrage à compter de la réception des ouvrages et jusqu’à la remise effective des ouvrages au Département.

5.2 Entretien ultérieur

La Commune devra gérer à ses frais et en bon gestionnaire les biens décrits ci-dessus, de sorte que la responsabilité du propriétaire ne puisse jamais être engagée ni recherchée à ce sujet. Dans le cas contraire le Département se verrait dans l'obligation d'engager une action en recherche de responsabilité contre la Commune qui aurait commis une négligence ou une imprudence ou une faute dans la gestion des dits biens.

La Commune s'oblige à entretenir régulièrement les biens en conformité avec la loi et les règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées. Un défaut d'entretien engagerait sa responsabilité pleine et entière.

Le Département prendra à sa charge les taxes éventuelles qui lui incombent en tant que propriétaire. Il percevra les redevances au titre de l'occupation du domaine public.

Le Département ne pourra en aucun cas se soustraire aux obligations et charges qui découlent de sa qualité de propriétaire.

A l'exception des autorisations de stationnement, la Commune ne pourra concéder la jouissance des biens objet de la présente convention et ce, sous peine de résiliation de plein droit de la présente convention.

ARTICLE 6 – INFORMATION DU COCONTRACTANT

La Commune tiendra régulièrement informé le Département de l’évolution des opérations et en tout état de cause dès que le Département en exprimera le besoin.

ARTICLE 7 – RECEPTION DES TRAVAUX

Les modalités de réception sont fixées par la Commune en application des marchés de travaux qu’elle aura conclus avec les entrepreneurs.

Pour chaque chantier une visite préalable aux opérations de réception sera organisée par la Commune à laquelle le Département sera invité.

Cette visite donnera lieu à l’établissement d’un compte-rendu qui consignera les observations présentées par le Département.

La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations de réception, notamment eu égard aux observations du Département.

A l'issue des opérations de construction, la Commune établira une Attestation d'Achèvement de l'Ouvrage, contresignée, le cas échéant, par le maître d'œuvre.

La réception de l'ouvrage emportera transfert à la Commune de la garde de l'ouvrage.

ARTICLE 8 – REMISE DES OUVRAGES

L'attestation d'Achèvement de l'ouvrage dûment signée sera transmise au Département afin de déclencher les opérations de remise des ouvrages, accompagnée d'une demande de prise de possession de l'ouvrage réalisé.

Dès lors que l'attestation d'achèvement de l'ouvrage aura été reçue par le Département, accompagnée de la demande de prise de possession de l'ouvrage, les PARTIES arrêteront une date d'effet de la remise à disposition de l'ouvrage, sans que cette remise ne puisse intervenir plus de deux mois à compter de la réception de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage.

Cette remise est matérialisée par une Attestation de Remise de l'Ouvrage signée par les deux parties.

A défaut de toute diligence visant à formaliser la remise dans le délai de deux mois à compter de la transmission de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage comprenant la demande de prise de possession par le Département, ce dernier est réputé avoir pris possession de l'ouvrage.

En toute hypothèse, la mise à disposition de l'ouvrage au Département entraînera le transfert de la garde de l'ouvrage, ainsi que de toutes les responsabilités découlant de cette garde.

Si à l'occasion de certains de ces travaux, une partie de ces derniers était réalisée sur le domaine privé communautaire avec vocation à être incorporée dans le domaine public routier départemental après réalisation, la réception sans réserve des travaux correspondants vaudra remise du terrain support de la partie concernée. Elle sera alors incorporée dans le domaine public routier départemental. La Commune, Maître d'Ouvrage, établira dans ce cas pour la réception le document d'arpentage correspondant en accord avec les services du Département (Direction des Routes).

ARTICLE 9 – ENTRETIEN ET EXPLOITATION PARTIELS DES OUVRAGES

La présente convention s'applique à l'entretien de l'ouvrage ainsi réalisé sur domaine public.

Cet ouvrage est connu par la Commune, qui l'aura visité et agréé sans réserve.

La répartition de l'entretien décrite ci-dessous pourra être modifiée d'un commun accord entre les deux parties, en fonction des changements de domanialité. Dans ce cas de figure, la présente convention fera l'objet d'un avenant avec définition de la nouvelle répartition.

Seront à la charge du Département :

- l'entretien de la chaussée, le Département étant gestionnaire de la voie ;
- l'entretien de la signalisation horizontale et verticale pour la partie de l'ouvrage située hors agglomération ;

Seront à la charge de la Commune :

- l'entretien de la signalisation horizontale et verticale en agglomération ;
- l'entretien des trottoirs, des plantations et espaces verts, du mobilier urbain, de l'éclairage public, des feux tricolores, de la piste cyclable et du dispositif d'évacuation des eaux de ruissellement.
- le diagnostic sanitaire et la taille des arbres d'alignement (platanes), selon la politique applicable à tout le département.

La Commune pourra aménager les espaces dont elle assure l'entretien, sous réserve des dispositions légales et des contraintes du gestionnaire de la voie. Tous les travaux annexes qui seraient la suite ou la conséquence de transformations, ou d'amélioration seront également à sa charge exclusive.

Tous les embellissements et améliorations que la Commune pourra faire sur les biens mis à disposition, sont automatiquement et immédiatement intégrés au domaine public du Département.

En cas de carence de la Commune dans l'exercice des missions ci-avant définies, le Département se réserve la possibilité de prendre les mesures conservatoires utiles au bon fonctionnement et à la pérennité de l'infrastructure routière.

ARTICLE 10 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La Convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

10.1 Transfert temporaire de Maîtrise d'Ouvrage

Elle prendra fin à la date de la signature de l'attestation de remise de l'ouvrage, ou à défaut, deux mois après la transmission de l'attestation d'achèvement de cet ouvrage accompagnée de la demande de prise de possession.

10.2 Entretien ultérieur

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée initiale de UN (1) an. Elle sera renouvelée par tacite reconduction.

Le non-renouvellement éventuel de la convention devra être sollicité 6 mois avant la date de son échéance par l'une des deux parties.

ARTICLE 11 – NON VALIDITE PARTIELLE DE LA CONVENTION

Si une ou plusieurs dispositions de la convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

ARTICLE 12 – RESILIATION

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation d'office de celle-ci.

ARTICLE 13 – LITIGES

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 14 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

- *le Département des Bouches-du-Rhône* :

Hôtel du Département – 52 avenue de Saint Just

13256 MARSEILLE Cedex 20

- *la Commune d'Aix-en-Provence* :

Hôtel de Ville - Place de l'Hôtel de Ville

13616 AIX EN PROVENCE

Fait en deux exemplaires à Marseille.

<p>Pour le Département, Le Président du Conseil Général</p> <p>Jean-Noël GUERINI</p>	<p>Pour la Commune, Le Maire d'Aix-en-Provence</p> <p>Maryse JOISSAINS-MASINI</p>
---	--